

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 NOV. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

ZI de Lospars
29150 Châteaulin

Références : ENV-D-23.0501
Code AIOT : 0005518290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN implanté ZI de Lospars 29150 Châteaulin. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été annoncée et diligentée dans le cadre de l'Action Nationale 2023: "méthanisation: 2781".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
- ZI de Lospars 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005518290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations de Chateaulin exercent une activité de méthanisation de déchets issus majoritairement des activités agricoles. La production de gaz est destinée à être injecté dans le réseau de distribution de gaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Lutte contre les fuites de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis	/	Sans objet
2	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	/	Sans objet
3	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41	/	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
5	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Sans objet
6	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
7	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis	/	Sans objet
8	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43	/	Sans objet
11	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis	/	Sans objet
12	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site était propre. Il est suivi et géré pour optimiser la production de gaz et avoir le moins de pertes de gaz possible. Un programme de surveillance annuel des fuites a été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Un contrôle annuel des fuites est réalisé. Le rapport de "détection et quantification des émissions de biométhane" visé lors de l'inspection, daté du 22/06/22, ne fait apparaître que des microfuites restant en deçà des valeurs limites d'émission. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un nouveau contrôle était programmé au second semestre 2023. La maintenance du système d'épuration est sous traitée et suivi au niveau régional.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Aucune canalisation de gaz ne passe dans ou à proximité immédiate des locaux accueillant des personnes. Les locaux des chaudières et d'épuration sont équipés de sondes CH4 fixe et d'un système de ventilation. Les salariés sont équipés d'un détecteur de gaz lorsqu'ils circulent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. ...
Constats : Les mesures sont actuellement réalisées quotiennement avec un appareil portatif et reportées dans le logiciel de suivi. La mise en place d'un nouvel appareil de mesure automatique relié à la console de contrôle est programmé. Les relevés visualisés lors de l'inspection respectaient les valeurs limites. Le niveau de H2S est maîtrisé avec de fortes variations du fait de l'apport irrégulier de fumier de volailles.
Observations : L'exploitant indique qu'il envisage d'implanter un nouveau système de mesure faisant appel à une nouvelle technologie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le site est équipé d'une torchère fixe. Son déclenchement est asservi au niveau de remplissage du ciel.

Les pressions de déclenchements des soupapes sont correctement inscrites sur leurs plaques d'identifications.

Les valeurs de déclenchements des équipements respectent l'ordre de priorité de mise en sécurité.

Les déclenchements de torchères sont enregistrés dans un fichier sans indication de causes. Les informations sur les tests de torchage, interventions de maintenance ou refus d'injection sont inscrits dans d'autres fichiers.

Pour l'année 2023, la totalité des déclenchements liés aux Tests, arrêts de maintenance du site ou du poste d'injection représentait à la date de l'inspection 26h de fonctionnement.

L'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place un outils de suivi unique permettant de visualiser, rapidement, les causes et les temps (individuel et cumulé) de déclenchement de la torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes de sécurités sont affichées à l'entrée du bâtiment d'accueil. Les procédures prenant en compte les risques liés aux fuites de gaz sont inscrites dans le plan de sécurité interne (PPI) fournis lors de l'inspection. Les fiches suivantes ont été présentées lors de l'inspection: -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39
Observations : Le PPI fourni indique que sa dernière mise à jour date du 30/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : Le programme de maintenance est géré en GMAO par les postes support du groupe. Les salariés du site sont prévenus des interventions à venir et notent les interventions réalisées. La partie maintenance du purificateur est délégué à un sous traitant qui est suivi par un poste support du groupe. Le responsable d'exploitation lui fait également remonter les éléments de chaque intervention. Lors de l'inspection les bordereaux d'intervention BT 3873 et BT 3187 ont été visés. Le rapport du dernier contrôle électrique, du 02/01/2023, fait apparaître des anomalies nécessitant des travaux de remise en conformités. L'exploitant déclare que des travaux de correction ont déjà été réalisés par les agents du site. Les derniers travaux, nécessitant une coupure du réseau, sont programmés dans le courant de l'année 2023. Ces travaux feront l'objet d'un point de contrôle lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : 4 salariés se répartissent les astreintes. 3 niveaux d'astreintes peuvent être déclenchés, en fonction de la gravité de l'évènement : niveau 1 local sur site niveau 2 régional niveau 3 direction Le salarié d'astreinte est équipé d'un téléphone et d'un ordinateur dédié, lui permettant d'accéder aux alarmes, à l'outil de supervision et d'intervenir à distance. L'exploitant déclare que cette première intervention se fait en moins de 5mn après le déclenchement d'une alarme. En cas d'impossibilité de régler le problème à distance, le salarié se rend sur place. Le sous-traitant est également soumis à une astreinte d'intervention en cas de défaut sur la partie épuration du gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées sur les plans de secours comme sur le terrain. Lors de la visite le zonage observé sur le terrain était concordant avec les plans de secours. Les plaques d'identifications des appareils vues, de façon aléatoire, lors du tour du site portaient bien le marquage ATEX. Afin de prévenir le risque incendie dans le hangar de réception des déchets solides, celui-ci est équipé d'une caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.'... III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres / seconde.-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres / heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante .IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1.7.2021, l'exploitant recense dans un délai de 2 ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement 4, 6, 8 et 10 ans après le 1.7.2021.
Constats : Le site est sur rétention. Les déchets et digestats sont stockés dans des zones situées sur la rétention. Les écoulements sont captés par les regards, renvoyés vers un débourbeurs et le bassin de stockage asservie à une pompe de relevage sécurisé. Les bidons de matières actives sont placés sur des bacs de rétention adaptés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le site est pourvu d'un bassin de rétention permettant de capter les eaux issues d'un accident ou d'un incendie. Les eaux confinées sont évacuées à l'aide d'une pompe actionnée manuellement et sécurisé afin de prévenir toutes fausses manipulations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.
Constats : Les plans fournis dans le PSI fourni fait apparaître 2 réseaux distincts de captage : 1 pour les eaux pluviales « propres » et 1 pour les eaux « sales ». L'ensemble des eaux pluviales est collecté et récupéré dans 2 cuves (eaux propres, eaux sales) afin d'être utilisé dans le process et à l'avenir pour le nettoyage du site. L'exploitant effectue au moins une analyse des eaux pluviales par an. Les résultats des dernières analyses des eaux "propres" (23/09/22) ont été visées lors de l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant (...) réalise un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser (...). Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation (...) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/ m³ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants (...). L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. (...) L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les 3 ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent (...) la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'IIC un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations (...) : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. L'exploitant tient à jour et joint au dossier un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. (...) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes ...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible (...). A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à 24h, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche (...). La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Constats :

Aucune plainte n'a été recensé.

Lors de la visite l'inspecteur n'a pas senti d'odeur

La réception des déchets se fait dans un hangard équipé d'un système d'aspiration relié à un bio-filtre.

Lors de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté d'odeurs gênantes sur le site.

Le dernier rapport de contrôle des odeurs, du 25/04/23, fait apparaître une baisse d'efficacité du filtre à odeurs.

Le remplacement du bio-filtre est programmé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27 bis

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 41

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 8, alinéas 8 et suivants

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 bis

Information confidentielle :

L'exploitant déclare que tous les salariés n'habitent pas dans le rayon des 30mn. Les contrats datant d'avant l'évolution de la réglementation (1er juillet 2021 par l'arrêté du 17 juin 2021) n'ont pas été modifiés.

L'exploitant déclare que les plus éloignés vivent à 35mn du site.

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 43 bis

Information confidentielle :